



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MULAN 700 WG***

de la société *JT AGRO EUROPE sp. z.o.o.*  
enregistrée sous le *n° 2025-0731*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	MULAN 700 WG DITOFL 700 WG DIOZINOS 700 WG MULLOMO 700 WG BOLSTER
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire d'origine</b>	JT AGRO Ltd
<b>Nouveau titulaire</b>	JT AGRO EUROPE sp. z.o.o. Gate A, Aleja Grundwaldza 472 80-309 GDANSK Pologne
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	700 g/kg - dithianon
<b>Numéro d'intrant</b>	237-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2200779
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/04/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BERTAUD*  
33BC435FF8C6444...